

**CIRCULAIRE N° 000321 DU 11/06/2002**

<b>Objet :</b>	<b>Enseignement de promotion sociale Calendrier 2002-2003 et gestion de la dotation de périodes</b>
<b>Réseaux</b>	: Tous
<b>Niveaux et services</b>	: PROMSOC
<b>Période</b>	:

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

<b>Autorités :</b> Dir. Gén.	<b>Signataire(s) :</b> Gérard SCHMIT
<b>Gestionnaires :</b>	Administration d l'enseignement de promotion sociale
<b>Personne(s)-ressource(s) :</b>	Françoise CAZENAVETTE, Bureau 4007, C.A.E Boulevard Pachéco 19, Bte 0, 1010 BRUXELLES Tél. 02/210 58 51 Fax 02/210 58 43
<b>Référence facultative :</b>	<b>Circulaire PS 390/02</b>

**Renvoi (s) :** -

**Nombre de pages :** - texte : 5 p                      - annexes : 1 p  
**Téléphone pour duplicata :** 02/210 58 51  
**Mots - clés :** Calendrier 2002-2003

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

*DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance*

## 1. PREALABLES

- 1.1. Les dispositions de la présente circulaire ne réduisent en rien les possibilités d'organiser "les sections et unités de formation à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé" (Art. 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale).
- 1.2. Il est néanmoins évident que le nombre d'heures de prestations prévues aux articles 19, 20, 24 et 25 ainsi que le nombre de périodes de prestations prévues à l'article 23 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale s'entendent pour des établissements dont le nombre de semaines d'ouverture est supérieur ou égal à 40.

Lorsque le nombre de semaines d'ouverture est inférieur à 40, le traitement des membres du personnel visés dans les articles précités est affecté d'un coefficient dont le numérateur est le nombre de semaines d'ouverture et dont le dénominateur est 40.

Ceci concerne les semaines de prestations des membres du personnel non chargés de cours et non celles des enseignants et/ou experts.

- 1.3. Qu'il s'agisse de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ou de régime 2, le fait de considérer, par exemple, que les cours qui, dans l'horaire normal se situent à un jour de suspension obligatoire, sont considérés comme donnés, ne peut entraîner que l'on donne effectivement moins de 90 % des périodes prévues pour chacun des cours d'une section ou unité de formation.

**La période d'organisation d'une formation sera donc fixée en tenant compte des vacances pendant lesquelles les cours ne sont pas assurés.**

Exemples : \* un cours de néerlandais UF2 se donne à raison de 1 soirée de 6 périodes par semaine, le jeudi; le cours débute la semaine 17. Il doit normalement se terminer la semaine 36, sauf si la consultation du calendrier montre que, compte tenu des congés, moins de 108 périodes apparaissent à l'horaire. Dans notre exemple, 102 périodes sont dispensées; il est donc obligatoire de compenser ou de prolonger la formation à la semaine 37.

\* Par contre, un cours de 40 périodes, qui se donnerait à raison d'une soirée de 4 périodes le vendredi et qui débiterait la semaine 7, pourrait se terminer la semaine 16. En effet au moins 36 périodes sont effectivement dispensées.

- 1.4. Pour l'année scolaire 2002-2003, la "période ininterrompue" d'activité visée au 3ème alinéa de l'article 10 de l'arrêté "statut pécuniaire" du 25 octobre 1993 est limitée à la période du 01/09/02 au 30/06/03.

## **2. REGIME DES VACANCES ET DES CONGES**

Les précisions que vous trouverez ci-après vous aideront à établir le calendrier général de fonctionnement de votre établissement d'enseignement de promotion sociale durant l'année scolaire 2002-2003.

Ce calendrier général, dont modèle en annexe, sera communiqué au plus tard le 29 septembre 2002 aux adresses suivantes :

- a) Cité administrative - boulevard Pachéco, 19 bte 0 1010 Bruxelles
  - \* au Service de vérification de l'enseignement de promotion sociale (bureau 4020)
  - \* à l'attention de l'Administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale (bureau 4025);
  
- b) à l'adresse personnelle de chacun des autres membres du Service d'inspection.

### **2.1. Dispositions générales**

2.1.1. Le début de l'année scolaire est fixé au lundi 2 septembre 2002.  
La fin de l'année scolaire est fixée au 31 août 2003.

#### **2.1.2. Jours de suspension obligatoire des cours**

Les cours sont suspendus les jours suivants :

- le vendredi 27 septembre 2002 (Fête de la Communauté française)
- le vendredi 1er et le samedi 2 novembre 2002 (Toussaint)
- le lundi 11 novembre 2002 (Armistice)
- le mercredi 25 et le jeudi 26 décembre 2002 (Noël)
- le mercredi 1er janvier 2003 (Nouvel An)
- le dimanche 20 avril et le lundi 21 avril 2003 (Pâques)
- le jeudi 1er mai 2003 (Fête du Travail)
- le jeudi 29 mai 2003 (Ascension)
- le dimanche 8 juin et le lundi 9 juin 2003 (Pentecôte)
- le lundi 21 juillet 2003 (Fête nationale)
- le vendredi 15 août 2003 (Assomption)

2.1.3. Vacances d'hiver (Noël) : du lundi 23 décembre 2002 au dimanche 5 janvier 2003 inclus.

2.1.4. Vacances de printemps (Pâques) : du lundi 14 avril 2003 au dimanche 27 avril 2003 inclus.

2.1.5. Vacances d'été : du mardi 1er juillet 2003 au dimanche 31 août 2003 inclus.

### 2.1.6. Autres congés

#### 2.1.6.1. **Congés de détente :**

- du lundi 28 octobre 2002 au dimanche 3 novembre 2002 inclus (congé de Toussaint);
- du lundi 3 mars 2003 au dimanche 9 mars 2003 inclus (congé de détente du 2ème trimestre).

#### 2.1.6.2. **Congé de réserve :**

un jour au maximum, au choix des établissements ou des pouvoirs organisateurs, pour les sections comptant au moins quatre jours d'ouverture hebdomadaire.

### 2.1.7. Jours de suspension facultatifs et jours de récupération

Si un chef d'établissement de l'enseignement de la Communauté française ou un Pouvoir Organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, fixe un(d') autre(s) jour(s) de suspension que ceux visés aux points 2.1.2. à 2.1.6. inclus, les modalités de compensation obligatoire doivent apparaître clairement au calendrier de la section ou de l'unité de formation.

Remarque : Le calendrier général visé au point 2 peut être adapté à la situation particulière de chaque section ou unité de formation avant d'être communiqué aux Inspecteurs concernés.

## 2.2. **Dispositions propres aux sections de régime 2 dont la durée de fonctionnement annuel est de 20 à 40 semaines**

La durée réelle de fonctionnement comporte autant de semaines "numérotées" au calendrier général que le document de la section prévoit de semaines de fonctionnement. (Exemple : une section en 25 semaines qui débute la semaine portant le numéro 12 se termine la semaine portant le numéro 36, à moins que l'organisation de récupération(s) éventuelle(s) ait été programmée au-delà).

Aucune récupération n'est obligatoire pour les jours visés aux points 2.1.2. et 2.1.6., dans le respect des 90 % visés au point 1.3.

## 2.3. **Dispositions propres aux sections de régime 2 dont la durée de fonctionnement annuel n'atteint pas 20 semaines**

Dans ces sections, il s'agit de dispenser la totalité du volume horaire prévu au dernier doc. 8 approuvé.

## **2.4. Dispositions propres aux unités de formation de régime 1**

Les unités de formation de régime 1 peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

Toutes les périodes prévues au document 8 bis des unités de formation doivent être organisées.

Sont réputées organisées les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité de formation, un des jours visés aux points 2.1.2. et 2.1.6. dans le respect des 90 % visés au point 1.3.

## **3. DISPOSITIONS PROPRES AUX SECTIONS DE REGIME 2 ORGANISEES SOUS FORME COMPACTE**

Les dispositions prévues pour les formations compactes, notamment celles des circulaires PS 189/89 et PS 193/90 sont remplacées par les dispositions reprises ci-dessous.

### **3.1. Conditions et modalités**

Afin de répondre de manière souple et efficace à divers impératifs, les sections peuvent être organisées sur un nombre de semaines inférieur à celui prévu au dernier document 8 approuvé.

Il en va de même de l'organisation de certains cours à l'intérieur d'une même section.

Ces sections sont considérées comme organisées suivant le nombre de semaines indiqué au document 8 et de ce fait sont soumises, suivant le cas, aux dispositions du point 2.2. ou du point 2.3. de la présente circulaire.

**Pour rappel, la circulaire PS 384/01 du 30/08/01 "Renseignements annuels" précise, au point 2.4, qu'au niveau de l'enseignement supérieur l'organisation en formations compactes a été autorisée pour la dernière fois durant l'année scolaire 1998-1999.**

### **3.2. Autres dispositions réglementaires**

Toutes les dispositions concernant le comptage des élèves aux 1er et cinquième dixièmes, la perception du droit d'inscription, la gestion et l'ajustement de la dotation de périodes, le calcul du nombre de périodes-élèves et les conditions d'admission s'appliquent compte tenu de la durée réelle de fonctionnement de la section. Les dispositions relatives aux prérequis, aux capacités terminales et à la sanction des études sont identiques à celles de la section organisée conformément au nombre de semaines prévu au dernier document 8 approuvé.

#### **4. CALENDRIER 2002-2003 ET GESTION DE LA DOTATION DE PERIODES**

##### **4.1. Calendrier de l'année scolaire 2002-2003 et numérotation des semaines**

Légende :	VH	Vacances d'hiver
	VP	Vacances de printemps
	CO	Congé obligatoire (2.1.2.)
	CD	Congé de détente (2.1.6.1.)
	CR	Congé de réserve (2.1.6.2.) *
	JS	Jour(s) de suspension facultatif(s) (2.1.7.) *
	JR	Jour(s) de récupération (2.1.7.) *

\* Ces jours sont à indiquer dans le calendrier général au moyen de leur légende respective.

Les établissements qui adoptent ce tableau comme calendrier général pour l'année scolaire 2002-2003 peuvent le communiquer comme tel aux différents services concernés. Il en est de même si les modifications proposées peuvent s'intégrer de manière lisible dans ce tableau.

! Ne pas omettre d'indiquer le(s) congé(s) de réserve éventuel(s).  
! Ne pas omettre d'indiquer le(s) jour(s) de suspension facultatif(s) éventuel(s)  
de même que le(s) jour(s) de récupération.

##### **4.2. Gestion de la dotation de périodes**

Indépendamment de la numérotation des semaines dans le calendrier ci-joint, la répartition des 40 semaines de l'année scolaire 2002-2003 se fait de la manière suivante : 16 semaines en 2002 et 24 semaines en 2003. La même clé de répartition sera utilisée pour les années scolaires 2003-2004 et suivantes.

##### **4.3 Dotation de périodes de l'année civile 2002 et de l'année civile 2003**

Chaque établissement recevra, avant le 15 juillet 2002 :

- l'état du solde de sa dotation de périodes de l'année civile 2002, calculée sur la base des documents 2 envoyés à l'Administration avant le 25 juin 2002;
- les informations relatives à sa dotation de périodes pour l'année civile 2003.

Je vous remercie de votre attention.

Le Directeur général,

G. SCHMIT

## Calendrier général 2002-2003

Dénomination de l'Etablissement :  
Adresse :

Matricule :

	2002				2003						Juil.	août	
	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	mars	avril	mai	juin			
1	D	M	V-CO	D	M-CO	S	S	M	J-CO	D	M	V	1
2	L(1)	M	S-CO	L(14)	J-VH	D	D	M	V	L(36)	M	S	2
3	M	J	D-CD	M	V-VH	L(21)	L-CD(25)	J	S	M	J	D	3
4	M	V	L(10)	M	S-VH	M	M-CD	V	D	M	V	L(45)	4
5	J	S	M	J	D-VH	M	M-CD	S	L(32)	J	S	M	5
6	V	D	M	V	L(17)	J	J-CD	D	M	V	D	M	6
7	S	L(6)	J	S	M	V	V-CD	L(30)	M	S	L(41)	J	7
8	D	M	V	D	M	S	S-CD	M	J	D-CO	M	V	8
9	L(2)	M	S	L(15)	J	D	D-CD	M	V	L-CO(37)	M	S	9
10	M	J	D	M	V	L(22)	L(26)	J	S	M	J	D	10
11	M	V	L-CO (11)	M	S	M	M	V	D	M	V	L(46)	11
12	J	S	M	J	D	M	M	S	L(33)	J	S	M	12
13	V	D	M	V	L(18)	J	J	D	M	V	D	M	13
14	S	L(7)	J	S	M	V	V	L-VP	M	S	L(42)	J	14
15	D	M	V	D	M	S	S	M-VP	J	D	M	V-CO	15
16	L(3)	M	S	L(16)	J	D	D	M-VP	V	L(38)	M	S	16
17	M	J	D	M	V	L(23)	L(27)	J-VP	S	M	J	D	17
18	M	V	L(12)	M	S	M	M	V-VP	D	M	V	L(47)	18
19	J	S	M	J	D	M	M	S-VP	L(34)	J	S	M	19
20	V	D	M	V	L(19)	J	J	D-CO	M	V	D	M	20
21	S	L(8)	J	S	M	V	V	L-CO	M	S	L-CO(43)	J	21
22	D	M	V	D	M	S	S	M-VP	J	D	M	V	22
23	L(4)	M	S	L-VH	J	D	D	M-VP	V	L(39)	M	S	23
24	M	J	D	M-VH	V	L(24)	L(28)	J-VP	S	M	J	D	24
25	M	V	L(13)	M-CO	S	M	M	V-VP	D	M	V	L(48)	25
26	J	S	M	J-CO	D	M	M	S-VP	L(35)	J	S	M	26
27	V-CO	D	M	V-VH	L(20)	J	J	D-VP	M	V	D	M	27
28	S	L-CD(9)	J	S-VH	M	V	V	L(31)	M	S	L(44)	J	28
29	D	M-CD	V	D-VH	M		S	M	J-CO	D	M	V	29
30	L(5)	M-CD	S	L-VH	J		D-CO	M	V	L(40)	M	S	30
31		J-CD		M-VH	V		L(29)		S		J	D	31